

**DECISION N°2016-661/ARCOP/ORAD**

surrecours deEGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-01/MJFIP/SG/ANPE-CAM du 11 octobre 2016 pour l'acquisition de fourniture d'atelier au profit de l'ANPE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2016 de EGF SARLcontre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- MessieursTahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant,Monsieur Mathieu KONTOGOM, représentant EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, MessieursRasmané OUEDRAOGOet Lassané COMPAORE, respectivement Directeur de l'administration et des finances et Personne responsable des marchés del'ANPE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-01/MJFIP/SG/ANPE-CAM du 11 octobre 2016 pour l'acquisition de fourniture d'atelier au profit de l'ANPE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1918 du mardi 08 novembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD court jusqu'au vendredi

le 11 novembre 2016 ; que le requérant a exercé son recours préalable auprès du Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) par lettre en date du 08 novembre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant dispose d'un délai de deux (2) jours pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence par lettre en date du 15 novembre, saisissant l'ORAD ; que par ailleurs, ce recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-01/MJFIP/SG/ANPE-CAM du 11 octobre 2016 pour l'acquisition de fournitures d'atelier au profit de l'ANPE ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) après examen des résultats d'analyse technique et financière de la sous-commission technique, et au regard de l'enveloppe financière allouée, a déclaré l'appel d'offre infructueux ;

le requérant conteste ces résultats en arguant qu'au vu des documents demandés (caution bancaire de 750 000 F) et chiffre d'affaires requis de trois dernières années de 100 000 000 F, il déduit que le budget avoisine les 80 000 000 F ; qu'il a même demandé dans son recours auprès de l'autorité contractante à connaître le montant du budget alloué à ce dossier ; que face au silence de celle-ci, il conclut que la CAM a délibérément rendu la procédure infructueuse pour ne pas lui attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant que le requérant estime que la CAM a délibérément rendu la procédure infructueuse pour ne pas le déclarer attributaire du marché ; qu'il se fonde sur les montants du chiffre d'affaires et de la caution de soumission pour estimer l'enveloppe à 80 000 000 F CFA, suffisante pour couvrir son offre financière ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il n'y a pas de secret dans la communication du budget contenu dans le plan de passation des marchés ; que le chiffre d'affaires est fixé suivant le coefficient 1,5 à 2% et le montant de la caution de 1 à 3% du montant de l'enveloppe financière ; que si l'offre financière du requérant était dans l'enveloppe, elle n'aurait pas de raison de rendre infructueux l'appel d'offres ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que les soupçons ou suspicions du requérant à l'endroit de la CAM quant à la suite donnée à la procédure ne sont pas fondés ; qu'en effet, les crédits disponibles ne permettent pas d'engager le marché en cas d'attribution ; que c'est donc à bon droit que les résultats de l'appel d'offres sus visé ont été déclarés comme étant infructueux ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EGF SARL est recevable ;**

**-que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-01/MJFIP/SG/ANPE-CAM du 11 octobre 2016 pour l'acquisition de fourniture d'atelier au profit de l'ANPE ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*